



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Octobre 2019

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. - CATALAA - PELLIZZARI - GOMEZ - BOULE - DUPIN
- LANZERAY - GAGNEROT - JASON

Excusé : M. RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 28 – LAMOTHE MONGAUZY 2/SUD GIRONDE FC 2
Seniors D4 – Poule D
Du 20 Octobre 2019
Match n° 52718.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur SAINT GERARD Enzo.

Dossier en instance.

N° 29 – ST EMILIONNAIS ENT.3/CUBZAC FC.1
Seniors D4 – Poule G
Du 20 Octobre 2019
Match n° 52941.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BOUGADDACH Younes.

Le club St Emilionnais Ent. est invité à fournir ses explications pour le mercredi 30 Octobre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Octobre 2019

N° 30 – FLOIRAC C.M.1/ANDERNOS SPORT F.C1
Coupe de Gironde Seat/Skoda – Poule Unique
Du 13 Octobre 2019
Match n° 58011.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ADAM HAFEZ Mazen.

Le club Floirac C.M. est invité à fournir ses explications pour le mercredi 30 Octobre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 31 – BASSENS Cmo 2/BORDEAUX METROPOLE 1
Coupe Féminines à 8 – Poule Unique
Du 20 Octobre 2019
Match n° 58111.1

Après étude de la feuille de match objet du litige, la Commission constate qu'aucune réserve du club Bordeaux Métropole n'apparaît sur la FMI.

Considérant :

- L'article 187.1 : **« cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »**
- L'article 142.4 : **« lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner les noms ».**
- L'article 142.5 : **« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante.**

La confirmation de la réserve n'étant pas rédigée conformément aux RG de la FFF, la Commission ne peut traduire cette confirmation en réclamation d'après-match.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation de 50 € appliqué au club Bordeaux Métropole.

N° 32 – COQS ROUGES BX 3/PINEUILH Fc 1
Seniors D3 – Poule F
Du 20 Octobre 2019
Match n° 51367.1

Réserve technique. Dossier transmis à la C.D.A pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Octobre 2019

N° 33 – CAUDROT ENT 1/PORTES ENTRE 2 MERS 2
Coupe du District U17/1 – Poule Unique
Du 19 Octobre 2019
Match n° 58216.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club Caudrot Ent. recevable dans la forme.

Sur le fond, le club de Caudrot Ent. porte sa réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec leur équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour.

Après contrôle de la feuille de match du 12/10/2019 U17 Brassage niveau 1 – poule B Saint Aubin Médoc AS1/Portes Entre 2 Mers 1, deux joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- SAPOJNIKOFF Dimitri – licence 2545525677
- DUFAY Mathias – licence 2546030575

En application de l'article 7.2.b du règlement Coupe du District Jeunes ces 2 joueurs étaient autorisés à participer en équipe inférieure.

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de Caudrot Ent.

N° 34 – MARTIGNAS ILLAC 2/CHAMBERY R.C 2
Coupe du District U15/1 – Poule Unique
Du 19 Octobre 2019
Match n° 58240.1

Match arrêté à la 40^{ème} minute.

Considérant :

- La feuille de match et son annexe

La Commission constate que l'équipe Chambéry R.C 2 a déclaré forfait pour la 2^{ème} période de la rencontre auprès de l'arbitre.

Pour ce motif, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Chambéry R.C 2 et dit l'équipe de Martignas Illac 2 qualifiée pour le tour suivant.

Amende de 120 € appliquée au club de Chambéry R.C pour équipe quittant le terrain avant la fin du match sans raison valable (tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Octobre 2019

N° 24 – LIBOURNE ROUGES 1/CUBNEZAI FC 1
Coupe de Gironde – Seat Skoda – Poule Unique
Du 29 Septembre 2019
Match n° 56466.1

La Commission reçoit en audition le 24 Octobre à 19 h 30 :

- pour le club Libourne Rouges
 - Mme JEANNET Nicole (Secrétaire présente lors de la rencontre) excusée
 - M. ROBIN Stéphane (Arbitre de la rencontre)
 - M. SILVY Bertrand (Dirigeant)
 - M. DUPONT Mickaël (Capitaine)
 - M. FERRE Fabrice (Arbitre Assistant)

- Pour le club Cubnezais FC :
 - M. CAUBET Johnny (Arbitre Assistant)
 - M. GRELLAUD Matthieu (Educateur)
 - M. PETIT Julien (Capitaine)
 - M. FOHR Julien (Président)

Considérant le non-respect par l'arbitre des procédures d'avant match :

- Absence des signatures des capitaines et de l'arbitre, avant la rencontre
- Absence de contrôle des licences et d'appel des joueurs

Considérant :

- La méconnaissance et le non-respect de l'application du carton blanc
- La méconnaissance de prise de réserve technique

La Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente avec 3 arbitres officiels et 1 délégué à la charge du District, l'arbitre officiel désigné ne s'étant pas présenté.

Droit de réclamation d'après-match 50 € appliqué au club de Cubnezais.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Octobre 2019

N° 25 – LORMONT US 3/PETIT PALAIS PUISSEG. 1

Coupe du District Seniors

Du 29 Septembre 2019

Match n° 56486.1

Réclamation d'après-match du club Petit Palais Puisseguin.

La Commission reçoit en audition le 24 Octobre à 20 h 15 :

- Pour le club Lormont US
 - M. GONCALVES David (Dirigeant)
 - M. BAH Saïkou (Capitaine)
 - M. DUVAL Franck (Arbitre)
 - M. SASSI Adel (Secrétaire Général représentant le Président)

- Pour le Club Petit Palais Puisseguin
 - M. CERTAIN Jean François (Educateur) excusé
 - M. PASQUON Ludovic (Capitaine) excusé

La Commission regrette l'absence du club Petit Palais Puisseguin à cette réunion qui fait suite à leur courriel. Leur non présence n'a pas permis un débat contradictoire.

Après examen de la feuille de match objet du litige aucun joueur n'avait participé en équipes supérieures.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient licenciés et qualifiés à la date de la rencontre.

L'arbitre bénévole inscrit sur la feuille de match est licencié au club de Lormont US.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation d'après-match 50 € appliqué au club de Petit Palais Puisseguin.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission